

RÈGLEMENT NUMÉRO 664-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 664 CONCERNANT LA CIRCULATION DANS LA VILLE DE MASCOUCHE AFIN D'AJUSTER LES EXCEPTIONS SUR LE STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT ET POUR DÉLÉGUER UN POUVOIR EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'intention de la Ville de Mascouche d'ajuster les exceptions concernant le stationnement hivernal de nuit, d'accorder un pouvoir de délégation au responsable de l'entretien des chemins publics et d'adopter de la réglementation conséquente pour une zone de parc;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en vertu du Code de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 241209-06 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le chapitre 1 sur les définitions est modifié en ajoutant l'article 1.35.1 après l'article 1.35 :

« ARTICLE 1.35.1 : Personne responsable de l'entretien d'un chemin public

Le Directeur des Travaux publics, des bâtiments, des parcs et des espaces verts. »

ARTICLE 3. L'article 3.7 est modifié, en ajoutant une phrase à la fin du sous-paragraphe a) :

« Est réputée autorisée l'enseigne prévue par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en vertu d'un pouvoir conféré au *Code de sécurité routière* et ce, malgré toute disposition contraire prévue aux présentes. »

ARTICLE 4. L'article 3.11 est modifié, en ajoutant, entre « Service de police » et « est autorisé à fermer », ce qui suit :

« ou la personne responsable de l'entretien d'un chemin public »

ARTICLE 5. L'article 10.1 est modifié par l'ajout d'un alinéa 2 :

« La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, malgré l'alinéa 1, limiter ou prohiber le stationnement de véhicules routiers sur rue ou partie de rue en autorisant l'installation d'enseignes appropriées pour tenir compte des conséquences de travaux, sur le territoire ou ailleurs, sur la circulation des véhicules routiers. »

ARTICLE 6. L'article 10.12.1 est modifié en remplaçant l'énumération à l'alinéa 4 de l'article 10.12.1 par la suivante :

- « - avenue de la Gare, sur le tronçon compris entre les numéros civiques 1400 et 3000
- boulevard de Mascouche entre les numéros civiques 2125 et 2344
- place Christie
- place La Millionnaire
- place Favery
- rue André-Le Nôtre
- rue Barott
- rue Bohémier au nord de l'avenue de l'Esplanade
- rue Boissonneault
- rue de Saint-Gabriel
- rue des Fontaines entre l'avenue de Maussac et la rue des Bosquets
- avenue des Golfs
- rue Jordan
- rue Lapointe entre la rue Desportes et le chemin Sainte-Marie

- rue Mactier
- rue Martel
- rue Pangman
- avenue de l'Envolée
- place Corbeil
- place Larose
- rue Bayeux
- rue Locas
- rue Robincrest
- rue Sauvé »

ARTICLE 7. L'Annexe B-1 est remplacée par l'Annexe B-2 jointe au présent règlement

ARTICLE 8. L'Annexe D-9 est ajoutée après l'Annexe D-8.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

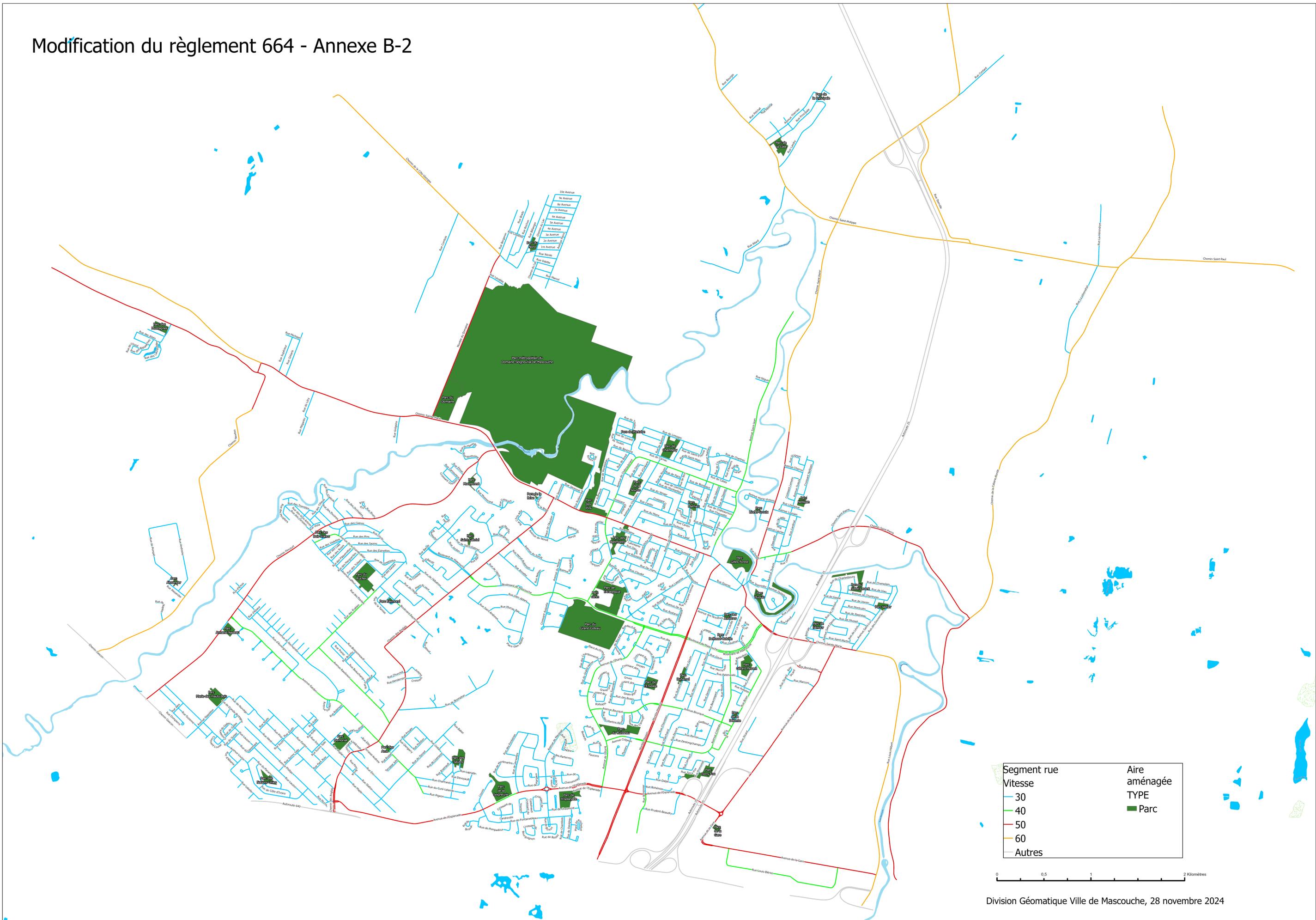
M^e Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 241209-06 / 9 décembre 2024

Adoption : 241218-03 / 18 décembre 2024

Entrée en vigueur : 19 décembre 2024

Modification du règlement 664 - Annexe B-2



Modification du règlement 664 - Parc de la Détente

